

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 5 DH. — Numéro des années antérieures : 6 DH

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		DIRECTION ET ADMINISTRATION	
	AU MAROC			A L'ÉTRANGER
	6 mois	1 an		
Édition générale	50 DH	90 DH	Abonnement et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE Rabat - Chellah Tél. 650-24 — 650-25 651-79 et 654-13 C.C.P. 101-16 à Rabat	
Édition des débats de la Chambre des Représentants		80 DH		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	50 DH	90 DH		
Édition de traduction officielle	45 DH	80 DH		

Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE**TEXTES GÉNÉRAUX**

	Pages
Convention et protocole d'accord entre le Maroc et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.	
Dahir n° 1-83-98 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention et du protocole d'accord entre le Maroc et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979	268
Convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions.	
Dahir n° 1-84-39 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980	276
Police de la circulation et du roulage.	
Décret n° 2-86-598 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant le décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage ..	283

	Pages
Conservations de la propriété foncière. — Ressorts.	
Décret n° 2-86-653 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-84-194 du 3 rejev 1404 (5 avril 1984) fixant les ressorts des conservations de la propriété foncière	283
Acquisition de matériel agricole. — Encouragements de l'Etat.	
Décret n° 2-86-766 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant le décret n° 2-69-313 du 10 joumada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole ..	284
Contrat complémentaire entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.	
Décret n° 2-87-660 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) approuvant le contrat complémentaire relatif au rééchelonnement de quatre-vingt-sept millions neuf cent soixante-et-onze mille soixante-deux deutsche mark et soixante-deux pfennige (87.971.062,62 DM), signé à Rabat le 1 ^{er} juillet 1986 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc ..	284
Etablissements universitaires et cités universitaires.	
Décret n° 2-86-733 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires	284
Décret n° 2-86-734 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômés dont ils assurent la préparation et la délivrance ..	284

	Pages
Décret n° 2-87-458 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômés dont ils assurent la préparation et la délivrance ..	285
Importation des animaux et produits animaux. — Liste des postes douaniers.	
Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 991-87 du 7 chaoual 1407 (4 juin 1987) déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux	285

	Pages
TEXTES PARTICULIERS	
Ports de Safi et Casablanca. — Tarifs d'intervention du silo à céréales.	
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 939-87 du 5 hija 1407 (1 ^{er} août 1987) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi	286
Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 940-87 du 5 hija 1407 (1 ^{er} août 1987) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca	288

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-83-98 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention et du protocole d'accord entre le Maroc et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que du protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention et le protocole d'accord en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu entre le Maroc et l'Italie, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que le protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification, fait à Rabat le 10 mars 1983,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Seront publiés au *Bulletin officiel*, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, la convention et le protocole d'accord entre le Maroc et l'Italie en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, faits à Rabat le 7 juin 1972 ainsi que le protocole d'accord additionnel à ladite convention, fait à Rabat le 28 mai 1979.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le ministre des finances,

DR AZZEDDINE LARAKI.

*
**

**Convention entre le Maroc et l'Italie
pour éviter les doubles impositions
en matière d'impôts sur les revenus**

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC

et

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

désireux de conclure une convention en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu,

ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

SA MAJESTÉ LE ROI DU MAROC

M. Mustapha Faris,

Ministre des finances du gouvernement du Royaume du Maroc

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE

M. Giovanni Ludovico,

Ambassadeur d'Italie à Rabat

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions administratives et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu, les impôts perçus sur le revenu total, ou sur des éléments du revenu, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, les impôts sur le montant total des salaires payés par les entreprises, ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

a) en ce qui concerne le Maroc :

1° l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;

2° le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères, l'emprunt obligatoire ;

3° la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;

4° l'impôt agricole,

(ci-dessous dénommés « impôt marocain ») ;

b) en ce qui concerne l'Italie :

1° l'impôt sur la propriété non bâtie ;

2° l'impôt sur la propriété bâtie ;

3° l'impôt sur la richesse mobilière ;

- 4° l'impôt sur les revenus agricoles ;
- 5° l'impôt complémentaire progressif sur le revenu ;
- 6° l'impôt sur les sociétés pour la partie qui frappe le revenu et non la fortune ;
- 7° la retenue d'acompte ou d'impôts sur les bénéfices distribués par les sociétés ;
- 8° les impôts régionaux, provinciaux, communaux et des chambres de commerce sur le revenu, (ci-dessous dénommés « impôt italien »).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts futurs de nature identique ou analogue qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des Etats contractants se communiqueront, chaque année, les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc ;
- b) le terme « Italie » désigne la République Italienne ;
- c) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Maroc ou l'Italie ;
- d) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés et tous autres groupements de personnes ;
- e) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- f) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- g) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - 1° au Maroc : le ministre chargé des finances ou son délégué ;
 - 2° en Italie : le ministère des finances.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts faisant l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat, en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

- a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (centre des intérêts vitaux) ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un bureau ;
- d) une usine ;
- e) un magasin de vente ;
- f) un atelier ;
- g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) un chantier de construction ;
- i) un chantier de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

- a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises à expédier à l'entreprise elle-même ou de réunir des informations pour l'entreprise ;
- e) une installation fixe d'affaires est utilisée, pour l'entreprise, aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne agissant dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant — autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 — est considérée comme « établissement stable » dans le premier Etat si elle dispose dans cet Etat de pouvoirs qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises à expédier à l'entreprise elle-même.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

IMPOSITIONS DES REVENUS

Article 6

Revenus immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. L'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tous cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, les bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imposables audit établissement stable.

2. Lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant, à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Dans le calcul des bénéfices d'un établissement stable, sont admises en déduction les dépenses exposées aux fins poursuivies par cet établissement stable, y compris les dépenses et les frais généraux afférents aux services rendus au profit de cet établissement stable soit dans l'Etat où est situé cet établissement stable, soit ailleurs.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imposables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent aussi aux bénéfices de ces entreprises tirés d'une participation dans un pool de navigation maritime ou aérienne de toute nature.

3. Si le siège de la direction effective d'une entreprise de navigation maritime est à bord d'un navire, ce siège est réputé situé dans l'Etat contractant où se trouve le port d'attache de ce navire ou à défaut de port d'attache, dans l'Etat contractant dont l'exploitant du navire est un résident.

Article 9

Entreprises associées

Lorsque :

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant, ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient conclues entre les entreprises indépendantes, les bénéfices qui, sans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions, peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10

Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) 5 % du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 10 % du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) 15 % du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Ce paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception de créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie

les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dividendes sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11

Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10 % du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des titres de la dette publique, des bons ou obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les intérêts sont imposables dans ledit autre Etat contractant selon sa propre législation interne.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision administrative, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12

Redevances

1. Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposables dans celui des Etats contractants où sont situés ces biens, mines, carrières ou autres ressources naturelles.

2. Les redevances non visées au paragraphe 1 provenant d'un Etat contractant et payées à une personne domiciliée dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent, si la législation de cet Etat le prévoit, dans les conditions et sous les limites ci-après :

a) Les redevances versées en contre-partie de l'usage ou du droit à l'usage de droits d'auteur sur des œuvres littéraires, artistiques ou scientifiques, non compris les films cinématographiques et de télévision, qui sont payées dans l'un des Etats contractants à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat contractant, peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 5% du montant brut des redevances.

b) Les redevances provenant de la concession de licences d'exploitation de brevets, dessins et modèles, plans, formules ou procédés secrets, provenant de sources situées sur le territoire de l'un des Etats contractants et payées à une personne domiciliée sur le territoire de l'autre Etat peuvent être imposées dans le premier Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder 10% du montant brut des redevances.

c) Sont traitées comme les redevances visées à l'alinéa (b) ci-dessus les sommes payées pour la concession de licences d'exploitation de marques de fabrique ou de commerce, pour la location du droit d'utilisation de films cinématographiques et de télévision, les rémunérations analogues pour la fourniture d'informations concernant des expériences d'ordre industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques.

Il en est de même des droits de location et rémunérations analogues pour l'usage ou le droit à usage d'équipements agricoles, industriels, portuaires, commerciaux ou scientifiques.

3. Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances ou autres rémunérations entretient dans l'Etat contractant d'où proviennent ces revenus un établissement stable ou une installation fixe d'affaires servant à l'exercice d'une profession libérale ou d'une autre activité indépendante et que ces redevances ou autres rémunérations sont à attribuer à cet établissement stable ou à cette installation fixe d'affaires. Dans ce cas, ledit Etat a le droit d'imposer ces revenus conformément à sa législation.

Article 13

Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation des biens immobiliers, tels qu'ils sont définis au § 2 de l'article 6, sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitués d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions indépendantes

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire d'une profession libérale ou d'autres activités indépendantes de caractère analogue ne sont imposables que dans cet Etat. Toutefois, ces revenus sont imposables dans l'autre Etat contractant dans les cas suivants :

1° Si l'intéressé dispose de façon habituelle, dans l'autre Etat contractant, d'une base fixe pour l'exercice de ses activités, mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables à cette base fixe : ou

2° S'il exerce ses activités dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes - y compris la durée des interruptions normales de travail - excédant au total 183 jours au cours de l'année civile.

2. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserve des dispositions des articles 16, 18 et 19, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat pendant une période ou des périodes y compris la durée des interruptions normales de travail n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année fiscale considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef en trafic international, sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 14 et 15, les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs retirent de leurs activités professionnelles en cette qualité, sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées.

La règle énoncée ci-dessus s'applique également aux revenus obtenus par les personnes exploitant ou organisant les activités susvisées.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Pensions

Les pensions et autres rémunérations similaires, versées à un résident d'un Etat contractant au titre d'un emploi antérieur, ne sont imposables que dans cet Etat.

Article 19

Fonctions publiques

1. Les rémunérations versées par un Etat contractant, par une de ses subdivisions administratives, collectivités locales ou personnes morales de droit public, à une personne physique résidente de l'autre Etat contractant au titre de services rendus, sont imposables dans le premier Etat. Ces rémunérations sont exonérées de l'impôt de l'autre Etat lorsque le bénéficiaire possède la nationalité du premier Etat sans posséder en même temps la nationalité de l'autre Etat.

2. Les dispositions des articles 15 et 16 s'appliquent aux rémunérations versées au titre de services rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par un Etat contractant, par une de ses subdivisions administratives, une collectivité locale ou une personne morale de droit public de cet Etat.

Article 20

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre IV

DISPOSITIONS POUR ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS

Article 21

Méthode d'imputation

1. En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) Lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus, autres que ceux visés aux articles 10, 11 et 12 qui sont imposables en Italie conformément aux dispositions de cette convention, le Maroc exempté de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés.

b) En ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11 et 12 ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans la base imposable des impôts visés à l'article 2 ; mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par l'Italie sur ces mêmes revenus.

2. En ce qui concerne les résidents de l'Italie, la double imposition est évitée de la manière suivante :

L'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visés à l'article 2 de la présente convention à l'égard de ses propres résidents ou sociétés, peut, faisant abstraction de toute autre disposition de la convention précitée, comprendre dans la base imposable desdits impôts tous les éléments du revenu ; toutefois, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis, l'impôt marocain sur le revenu (non exempté au Maroc en vertu de la présente convention) de la façon suivante :

a) si l'élément du revenu est, selon la législation italienne, soumis à l'impôt sur la richesse mobilière, l'impôt payé au Maroc doit être déduit de l'impôt sur la richesse mobilière et des impôts appliqués sur ledit revenu par les régions, les provinces, les communes et les chambres de commerce, mais le montant des déductions ne peut dépasser la quote-part d'impôt italien imputable audit élément du revenu dans la proportion où cet élément du revenu participe à la formation du revenu total.

Si le montant de l'impôt payé au Maroc sur ledit élément du revenu est supérieur au montant de la déduction telle qu'elle a été établie ci-dessus, la différence sera déduite, suivant les cas, de l'impôt complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés mais pour un montant ne dépassant pas la quote-part d'impôt complémentaire ou d'impôt sur les sociétés imputable audit élément du revenu dans la proportion où cet élément du revenu participe à la formation du revenu total :

b) si l'élément du revenu est soumis seulement à l'impôt complémentaire ou à l'impôt sur les sociétés, la déduction sera effectuée, suivant les cas, de l'impôt complémentaire ou de l'impôt sur les sociétés, mais limitativement à la quote-part de l'impôt payée au Maroc dépassant les 25 pour cent dudit élément du revenu. Le montant de la déduction ne peut, toutefois, dépasser la quote-part d'impôt complémentaire ou d'impôt sur les sociétés imputable audit élément du revenu dans la proportion où cet élément du revenu participe à la formation du revenu total.

3. a) Pour l'application du paragraphe 2, a) ci-dessus, les intérêts payés par des organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc seront considérés comme ayant été imposés au Maroc au taux de 10 pour cent pendant une période de trois années.

b) Pour l'application du paragraphe 2, b) ci-dessus, seront considérés, aux effets de l'impôt sur les sociétés, comme ayant été imposés au Maroc, pendant une période de trois années, au taux de 5 pour cent les dividendes distribués par des sociétés qui sont résidents du Maroc et qui bénéficient, à concurrence de 75 pour 100 au moins de leurs investissements des dispositions ayant le but de favoriser le développement économique du Maroc, si le bénéficiaire des dividendes est une société qui est résident de l'Italie et qui dispose directement d'au moins 10 pour cent du capital de la société qui paie lesdits dividendes.

Chapitre V

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 22

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Le terme « nationaux » désigne :

a) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;

b) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

Cette disposition ne peut être interprétée comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôt en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

4. Les entreprises d'un Etat contractant, dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement, détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

5. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts de toute nature ou dénomination.

Article 23

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les mesures prises par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, indépendamment des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, soumettre son cas à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est résident.

2. Cette autorité compétente s'efforcera, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

4. Les autorités compétentes des Etats contractants peuvent communiquer directement entre elles en vue de parvenir à un accord comme il est indiqué aux paragraphes précédents. Si des échanges de vues oraux semblent devoir faciliter cet accord, ces échanges de vues peuvent avoir lieu au sein d'une commission composée de représentants des autorités compétentes des Etats contractants.

Article 24

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangeront les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement, y compris la procédure judiciaire, ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

2. Les dispositions du § 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;

b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative ou de celles de l'autre Etat contractant ;

c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 25

Fonctionnaires diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Dans la mesure où, en raison des privilèges fiscaux dont bénéficient les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires, en vertu des règles générales du droit des gens ou aux termes des dispositions d'accords internationaux particuliers, le revenu n'est pas imposable dans l'Etat accréditaire, le droit d'imposition est réservé à l'Etat accréditant.

3. Aux fins de la présente convention, les membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat contractant accrédité dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers qui sont ressortissants de l'Etat accréditant, sont réputés être résidents de l'Etat accréditant s'ils y sont soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôt sur le revenu, que les résidents dudit Etat.

4. La présente convention ne s'applique pas aux organisations internationales, à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique ou consulaire d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et ne sont pas traités comme des résidents dans l'un ou l'autre Etat contractant en matière d'impôts sur le revenu.

Article 26

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée ; les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rabat.

2. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

1° aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier 1970 ;

2° aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier 1970.

3. Les demandes de remboursement ou de crédit d'impôt prévues par la présente convention, afférentes aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants, doivent être présentées dans un délai de deux années à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention ou de la date à laquelle l'impôt a été perçu, considérant celle de deux dates qui lui est la plus favorable.

Article 27

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra la dénoncer moyennant un préavis de six mois notifié par la voie diplomatique pour la fin de l'année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification. Dans ce cas, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

1° aux impôts dus à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement, au plus tard, le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;

2° aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année.

En foi de quoi, les plénipotentiaires ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Rabat le 7 juin 1972 en double original, en langue française et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc : Pour la République Italienne :

MUSTAHA FARIS,

GIOVANI LUDOVICO,

Ministre des finances:

Ambassadeur d'Italie à Rabat.

• • •

Protocole d'accord

Au moment de procéder à la signature de la convention fiscale conclue ce jour entre le Royaume du Maroc et la République Italienne, les soussignés sont convenus des déclarations suivantes qui font partie intégrante de la convention.

Application de l'article 3

Lorsque l'Italie et le Maroc adhéreront à une convention internationale sur le droit des mers, les deux délégations se mettront d'accord par simple échange de notes diplomatiques, pour que les termes Maroc et Italie comprennent les eaux territoriales, dans les limites fixées par ladite convention internationale.

Application de l'article 19

Pour l'application de l'article 19, les deux délégations sont convenues que ledit article ne couvre pas les rémunérations de l'activité d'enseignant.

Application de l'article 21

Pour l'application de l'article 21 :

1° En ce qui concerne l'application du paragraphe 1, dès l'institution d'un impôt général sur le revenu au Maroc, pour les résidents du Maroc, la double imposition sera évitée par application de l'article 23 b du projet de l'O.C.D.E.

2° En ce qui concerne les intérêts, les dispositions du paragraphe 3 (a) de l'article 21 sont applicables pour 3 années à compter de la date de la signature du contrat d'emprunt.

Au jour de la signature de la convention, les organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc, dont il est question à l'article 21, paragraphe 3 (a), sont les suivants :

- Caisse nationale de crédit agricole ;
- Fonds d'équipement communal ;
- Office chérifien des phosphates ;
- Office national de l'électricité ;
- Offices régionaux de mise en valeur agricole ;
- Bureau de recherches et de participations minières ;
- Bureau d'études et de participations industrielles ;
- Office national marocain du tourisme ;
- Office national des chemins de fer ;
- Office de commercialisation et d'exportation ;
- Régie d'aonage du port de Casablanca ;
- Crédit hôtelier et immobilier du Maroc ;
- Banque nationale pour le développement économique ;
- Banque centrale populaire ;
- Maroc - Chimie ;
- Complexe textile de Fès (C.O.T.E.F.) ;
- Société chérifienne des pétroles (S.C.P.) ;
- Société anonyme marocaine italienne de raffinage (S.A.M.I.R.) ;
- Compagnie marocaine de navigation (C.O.M.A.N.A.V.) ;
- Royal Air Maroc (R.A.M.) ;
- Société d'exploitation des pyrotines de Kettara (S.E.P.Y.K.) ;
- Société d'exploitation des mines de fer du Rif (S.E.F.E.R.I.F.) ;
- Lignes maritimes du détroit (L.I.M.A.D.E.T.) ;
- Société marocaine de construction automobile (S.O.M.A.C.A.)

Cette liste pourra être modifiée ou complétée au vu des renseignements fournis par les autorités marocaines aux autorités italiennes compétentes.

3° En ce qui concerne les dividendes, les dispositions du paragraphe 3 (b) de l'article 21 sont applicables pour 3 distributions de dividendes faites par les entreprises agréées par la commission des investissements selon le dahir du 31 décembre 1960.

Fait à Rabat, le 7 juin 1972 en double original, en langue française et en langue italienne, les deux textes faisant également foi.

Pour le Royaume du Maroc : Pour la République Italienne :

MUSTAPHA FARIS, GIOVANI LUDOVICO,
Ministre des finances. Ambassadeur d'Italie à Rabat.

* * *

Protocole additionnel

Protocole d'accord additionnel à la convention, signée à Rabat le 7 juin 1972, entre le Royaume du Maroc et la République Italienne en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu.

Le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne, désireux de conclure un protocole d'accord pour modifier ou compléter la convention conclue entre les deux pays en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu, sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention est remplacé par le suivant :

Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont notamment :

« a) en ce qui concerne le Maroc :

- 1) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissements ;
- 2) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- 3) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- 4) l'impôt agricole ;
- 5) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- 6) la taxe sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés.

(ci-dessous dénommés « impôt marocain »).

« b) en ce qui concerne l'Italie :

- 1) l'impôt sur les revenus des personnes physiques (imposta sul reddito delle persone fisiche) ;
- 2) l'impôt sur les revenus des personnes morales (imposta sul reddito delle persone giuridiche) ;
- 3) l'impôt local sur les revenus (imposta locale sui redditi) ; même s'ils sont perçus par voie de retenue à la source.

(ci-dessous dénommés « impôt italien »).

Article 2

Le paragraphe 1 (g), (1) de l'article 3 de la convention est remplacé par ce qui suit :

« (1) au Maroc : le ministre chargé des finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé » ;

Article 3

Le paragraphe 2 (a) de l'article 10 de la convention est remplacé par ce qui suit :

« (a) 10 pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins 25 pour cent du capital de la société qui paie les dividendes » ;

Article 4

Le paragraphe 2 de l'article 11 de la convention est complété par ce qui suit :

« Nonobstant les dispositions précédentes du présent paragraphe, les intérêts provenant d'un des Etats contractants sont exonérés d'impôt dans ledit Etat :

- a) si le débiteur des intérêts est le gouvernement dudit Etat contractant ou une de ses collectivités locales ; ou
- b) si les intérêts sont payés au gouvernement de l'autre Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ou à une institution ou organisme (y compris les institutions financières) appartenant entièrement à cet Etat contractant ou à une de ses collectivités locales ; ou
- c) si les intérêts sont payés à d'autres institutions ou organismes (y compris les institutions financières) au titre des financements accordés par eux dans le cadre d'accords conclus entre les gouvernements des Etats contractants ».

Article 5

1. Le paragraphe 1 de l'article 19 de la convention est complété par ce qui suit :

« Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aussi aux personnes qui exercent des activités dans un Etat contractant dans le cadre des accords de coopération ».

2. La déclaration concernant l'application de l'article 19 contenue dans le protocole d'accord annexé à la convention est supprimée.

Article 6

1. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 21 de la convention sont remplacés par les paragraphes suivants :

— « 2 En ce qui concerne les résidents de l'Italie, la double imposition est évitée de la manière suivante :

Lorsqu'un résident de l'Italie reçoit des éléments de revenu qui sont imposables au Maroc, l'Italie, en établissant ses impôts sur le revenu visé à l'article 2 de la présente convention peut comprendre dans la base imposable desdits impôts ces éléments de revenu à moins que des dispositions déterminées de la présente convention n'en disposent autrement.

Dans ce cas, l'Italie doit déduire des impôts ainsi établis l'impôt sur les revenus payé au Maroc, mais le montant de la déduction ne peut pas dépasser la quote-part d'impôt italien imputable auxdits éléments de revenu dans la proportion où ces éléments participent à la formation du revenu total.

Toutefois, aucune déduction ne sera accordée dans le cas où l'élément de revenu est soumis en Italie sur demande du bénéficiaire du revenu conformément à la législation italienne, à l'imposition par voie de retenue à titre d'impôt. »

— « 3 Lorsque, en vertu de la législation d'un des Etats contractants, les impôts auxquels la présente convention s'applique ne sont pas entièrement ou partiellement prélevés pour une période limitée, on considère lesdits impôts comme entièrement prélevés en vue de l'application des paragraphes 1 et 2 ci-dessus exclusivement en ce qui concerne :

- a) les bénéfices des entreprises visées à l'article 7 au taux maximum de 25 pour cent ;
- b) les dividendes dans les limites maximum indiquées à l'article 10, paragraphe 2 ;
- c) les intérêts dans la limite maximum indiquée à l'article 11, paragraphe 2. »

2. Le paragraphe 2 premier alinéa et le paragraphe 3 des déclarations concernant l'application de l'article 21 de la convention, contenus dans le protocole d'accord annexé à la convention, sont supprimés.

La première phrase du deuxième alinéa desdites déclarations concernant l'application de l'article 21 de la convention est modifiée de la manière suivante : « Le paragraphe 3 (c) de l'article 21 s'applique, en ce qui concerne les intérêts de source marocaine, aux organismes spécialisés en vue de concourir au développement économique du Maroc dont la liste suit : »

Article 7

La formule finale de la convention est modifiée comme suit :

« Fait à Rabat, le 7 juin 1972 en double exemplaire, en langue arabe, italienne et française, les trois textes faisant foi, le texte français prévalant en cas de contestation ».

Article 8

1. Le présent protocole d'accord, qui fera partie intégrante de la convention du 7 juin 1972, sera ratifié et les instruments de ratification seront échangés à Rabat aussitôt que possible.

2. Le présent protocole entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et ses dispositions auront effet pour les revenus réalisés pendant les périodes imposables commençant à partir du 1^{er} janvier 1974.

3. Les demandes de remboursement ou de crédit prévues par le présent protocole d'accord, afférentes aux impôts dus par des résidents de l'un des Etats contractants peuvent être présentées dans un délai de trois années à compter de la date d'entrée en vigueur du présent protocole d'accord ou, si plus favorable, de la date de prélèvement de l'impôt.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent protocole d'accord et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Rabat, le 28 mai 1979 en double original, en langue arabe, française et italienne, les trois textes faisant également foi, le texte français prévalant en cas de contestation.

Pour le Royaume du Maroc : Pour la République Italienne :

ABDELKAMEL RERHRHAYE
Ministre des finances

FRANCESCO MEZZALAMA
Ambassadeur d'Italie

Dahir n° 1-84-39 du 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980 ;

Vu le procès-verbal d'échange des instruments de ratification de ladite convention, fait à Rabat le 16 février 1984,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Bulletin officiel*, telle qu'elle est annexée au présent dahir, la convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue

d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, faite à Luxembourg le 19 décembre 1980.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 11 rebia I 1407 (14 novembre 1986).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,
D^r AZZEDDINE LARAKI.

* * *

Convention entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,
et

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

Désireux de conclure une convention tendant à éviter les doubles impositions et à régler certaines autres questions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Chapitre premier

CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article premier

Personnes visées

La présente convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un Etat contractant ou de chacun des deux Etats.

Article 2

Impôts visés

1. La présente convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de chacun des Etats contractants, de ses subdivisions politiques et de ses collectivités locales, quel que soit le système de perception.

2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune totale ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers et immobiliers, les impôts sur le montant des salaires payés par les entreprises ainsi que les impôts sur les plus-values.

3. Les impôts actuels auxquels s'applique la convention sont :

a) En ce qui concerne le Luxembourg :

- 1) l'impôt sur le revenu des personnes physiques ;
- 2) l'impôt sur le revenu des collectivités ;
- 3) l'impôt sur la fortune ;
- 4) l'impôt spécial sur les tantièmes ;
- 5) l'impôt commercial communal d'après les bénéfices et capital d'exploitation ;
- 6) l'impôt communal sur le total des salaires (ci-après dénommés « impôt luxembourgeois »).

b) En ce qui concerne le Maroc :

- 1) l'impôt sur les bénéfices professionnels et la réserve d'investissement ;
- 2) le prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;
- 3) la taxe urbaine et les taxes y rattachées ;
- 4) l'impôt agricole ;

- 5) la contribution complémentaire sur le revenu global des personnes physiques ;
- 6) l'impôt sur les produits des actions ou parts sociales et revenus assimilés ;
- 7) l'impôt des patentes ;
- 8) la taxe sur les profits immobiliers ;
- 9) la taxe sur les terrains non-bâties (ci-après dénommés « impôt marocain »).

4. La convention s'appliquera aussi aux impôts de nature identique ou analogue et aux impôts sur la fortune qui entreraient en vigueur après la date de signature de la présente convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les Etats contractants se communiqueront les modifications apportées à leurs législations fiscales respectives.

Chapitre II

DÉFINITIONS

Article 3

Définitions générales

1. Au sens de la présente convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente :

- a) (i) le terme « Luxembourg », employé dans un sens géographique, désigne le territoire du Grand-Duché de Luxembourg ;
- (ii) le terme « Maroc » désigne le Royaume du Maroc et, employé dans un sens géographique, le territoire du Maroc ainsi que le territoire adjacent aux eaux territoriales du Maroc et considéré comme territoire national aux fins d'imposition et où le Maroc, conformément au droit international, peut exercer ses droits relatifs au sol et au sous-sol marins ainsi qu'à leurs ressources naturelles (plateau continental) ;
- b) les expressions « un Etat contractant » et « l'autre Etat contractant » désignent, suivant le contexte, le Maroc ou le Luxembourg ;
- c) le terme « personne » comprend les personnes physiques, les sociétés de personnes et tous autres groupements de personnes ;
- d) le terme « société » désigne toute personne morale ou toute autre entité qui est considérée comme une personne morale aux fins d'imposition ;
- e) les expressions « entreprise d'un Etat contractant » et « entreprise de l'autre Etat contractant » désignent respectivement une entreprise exploitée par un résident d'un Etat contractant et une entreprise exploitée par un résident de l'autre Etat contractant ;
- f) le terme « impôt » désigne, suivant le contexte, l'impôt marocain ou l'impôt luxembourgeois ;
- g) le terme « nationaux » désigne :
 - (i) toutes les personnes physiques qui possèdent la nationalité d'un Etat contractant ;
 - (ii) toutes les personnes morales, sociétés de personnes et associations constituées conformément à la législation en vigueur dans un Etat contractant ;
- h) l'expression « autorité compétente » désigne :
 - (i) en ce qui concerne le Luxembourg, le ministre des finances ou son représentant dûment autorisé ;
 - (ii) en ce qui concerne le Maroc, le ministre chargé des finances ou son représentant dûment délégué ou autorisé.

2. Pour l'application de la convention par un Etat contractant, toute expression qui n'est pas autrement définie a le sens qui lui est attribué par la législation dudit Etat régissant les impôts qui font l'objet de la convention, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente.

Article 4

Domicile fiscal

1. Au sens de la présente convention, l'expression « résident d'un Etat contractant » désigne toute personne qui, en vertu de la législation dudit Etat, est assujettie à l'impôt dans cet Etat en raison de son domicile, de sa résidence, de son siège de direction ou de tout autre critère de nature analogue.

2. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, le cas est résolu d'après les règles suivantes :

a) cette personne est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle dispose d'un foyer d'habitation permanent. Lorsqu'elle dispose d'un foyer d'habitation permanent dans chacun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant avec lequel ses liens personnels et économiques sont les plus étroits (ci-après dénommé « centre des intérêts vitaux ») ;

b) si l'Etat contractant où cette personne a le centre de ses intérêts vitaux ne peut pas être déterminé, ou qu'elle ne dispose d'un foyer d'habitation permanent dans aucun des Etats contractants, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant où elle séjourne de façon habituelle ;

c) si cette personne séjourne de façon habituelle dans chacun des Etats contractants ou qu'elle ne séjourne de façon habituelle dans aucun d'eux, elle est considérée comme résident de l'Etat contractant dont elle possède la nationalité ;

d) si cette personne possède la nationalité de chacun des Etats contractants ou qu'elle ne possède la nationalité d'aucun d'eux, les autorités compétentes des Etats contractants tranchent la question d'un commun accord.

3. Lorsque, selon la disposition du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique est considérée comme résident de chacun des Etats contractants, elle est réputée résident de l'Etat contractant où se trouve son siège de direction effective.

Article 5

Établissement stable

1. Au sens de la présente convention, l'expression « établissement stable » désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression « établissement stable » comprend notamment :

- a) un siège de direction ;
- b) une succursale ;
- c) un magasin de vente ;
- d) un bureau ;
- e) une usine ;
- f) un atelier ;
- g) une mine, une carrière ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles ;
- h) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois.

3. On ne considère pas qu'il y a établissement stable si :

a) il est fait usage d'installation aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise ;

b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison ;

c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise ;

d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise ;

e) une installation fixe d'affaires est utilisée pour l'entreprise aux seules fins de publicité, de fourniture d'informations, de recherches scientifiques ou d'activités analogues qui ont un caractère préparatoire ou auxiliaire.

4. Une personne - autre qu'un agent jouissant d'un statut indépendant, visé au paragraphe 5 - qui agit dans un Etat contractant pour le compte d'une entreprise de l'autre Etat contractant est considérée comme constituant un établissement stable dans le premier Etat si elle dispose dans ce premier Etat de pouvoirs, qu'elle y exerce habituellement lui permettant de conclure des contrats au nom de l'entreprise, à moins que l'activité de cette personne ne soit limitée à l'achat de marchandises pour l'entreprise.

5. On ne considère pas qu'une entreprise d'un Etat contractant a un établissement stable dans l'autre Etat contractant du seul fait qu'elle y exerce son activité par l'entremise d'un courtier, d'un commissionnaire général ou de tout autre intermédiaire jouissant d'un statut indépendant, à condition que ces personnes agissent dans le cadre ordinaire de leur activité.

6. Le fait qu'une société qui est un résident d'un Etat contractant contrôle ou est contrôlée par une société qui est un résident de l'autre Etat contractant ou qui y exerce son activité (que ce soit par l'intermédiaire d'un établissement stable ou non) ne suffit pas, en lui-même, à faire de l'une quelconque de ces sociétés un établissement stable de l'autre.

Chapitre III

IMPOSITION DES REVENUS

Article 6

Revenus des biens immobiliers

1. Les revenus provenant de biens immobiliers (y compris les revenus des exploitations agricoles ou forestières) sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Au sens de la présente convention, l'expression « biens immobiliers » est définie conformément au droit de l'Etat contractant où les biens considérés sont situés. L'expression englobe en tout cas les accessoires, le cheptel mort ou vif des exploitations agricoles et forestières, les droits auxquels s'appliquent les dispositions du droit privé concernant la propriété foncière, l'usufruit des biens immobiliers et les droits à des redevances variables ou fixes pour l'exploitation ou la concession de l'exploitation de gisements minéraux, sources et autres richesses du sol ; les navires, bateaux et aéronefs ne sont pas considérés comme biens immobiliers.

3. La disposition du paragraphe 1 s'applique aux revenus provenant de l'exploitation directe, de la location ou de l'affermage, ainsi que de toute autre forme d'exploitation de biens immobiliers.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 3 s'appliquent également aux revenus provenant des biens immobiliers d'une entreprise ainsi qu'aux revenus des biens immobiliers servant à l'exercice d'une profession libérale.

Article 7

Bénéfices des entreprises

1. Les bénéfices d'une entreprise d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'entreprise n'exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé. Si l'entreprise exerce son activité d'une telle façon, ces bénéfices de l'entreprise sont imposables dans l'autre Etat mais uniquement dans la mesure où ils sont imputables audit établissement stable.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, lorsqu'une entreprise d'un Etat contractant exerce son activité dans l'autre Etat contractant par l'intermédiaire d'un établissement stable qui y est situé, il est imputé, dans chaque Etat contractant,

à cet établissement stable les bénéfices qu'il aurait pu réaliser s'il avait constitué une entreprise distincte et séparée exerçant des activités identiques ou analogues dans des conditions identiques ou analogues et traitant en toute indépendance avec l'entreprise dont il constitue un établissement stable.

3. Pour la détermination des revenus de l'établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat, il est tenu compte :

- d'une part, des charges et dépenses réelles supportées par l'entreprise dans l'Etat où se trouve l'établissement stable et grevant directement et spécialement l'acquisition et la conservation de ces revenus ;
- d'autre part, des frais réels supportés par le siège de direction effective de l'entreprise et justifiés par des services rendus à l'établissement stable.

4. S'il est d'usage, dans un Etat contractant, de déterminer les bénéfices imputables à un établissement stable sur la base d'une répartition des bénéfices totaux de l'entreprise entre ses diverses parties, aucune disposition du paragraphe 2 n'empêche cet Etat contractant de déterminer les bénéfices imposables selon la répartition en usage ; la méthode de répartition adoptée doit cependant être telle que le résultat obtenu soit conforme aux principes énoncés dans le présent article.

5. Aux fins des paragraphes précédents, les bénéfices à imputer à l'établissement stable sont calculés chaque année selon la même méthode, à moins qu'il n'existe des motifs valables et suffisants de procéder autrement.

6. Lorsque les bénéfices comprennent des éléments de revenu traités séparément dans d'autres articles de la présente convention, les dispositions de ces articles ne sont pas affectées par les dispositions du présent article.

Article 8

Navigation maritime et aérienne

1. Les bénéfices provenant de l'exploitation, en trafic international, de navires ou d'aéronefs ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 et de l'article 7, les bénéfices provenant de l'exploitation de navires ou d'aéronefs utilisés principalement pour transporter des passagers ou des marchandises exclusivement entre des points situés dans un Etat contractant sont imposables dans cet Etat.

3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 s'appliquent aussi aux bénéfices visés auxdits paragraphes qu'une entreprise d'un Etat contractant tire de sa participation à un pool, à une exploitation en commun ou à un organisme international d'exploitation.

4. On entend par « trafic international » tout transport effectué par un navire ou un aéronef exploité par une entreprise dont le siège de la direction effective est situé dans un Etat contractant, sauf lorsque le navire ou l'aéronef n'est exploité qu'entre des points situés dans l'autre Etat contractant.

Article 9

Entreprises interdépendantes

Lorsque

a) une entreprise d'un Etat contractant participe directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

ou que

b) les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la direction, au contrôle ou au capital d'une entreprise d'un Etat contractant et d'une entreprise de l'autre Etat contractant,

et que, dans l'un et l'autre cas, les deux entreprises sont, dans leurs relations commerciales ou financières, liées par des conditions acceptées ou imposées, qui diffèrent de celles qui seraient convenues entre des entreprises indépendantes, les bénéfices qui,

ans ces conditions, auraient été obtenus par l'une des entreprises mais n'ont pu l'être en fait à cause de ces conditions. peuvent être inclus dans les bénéfices de cette entreprise et imposés en conséquence.

Article 10
Dividendes

1. Les dividendes payés par une société qui est un résident d'un Etat contractant à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces dividendes peuvent être imposés dans l'Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder :

a) dix pour cent du montant brut des dividendes si le bénéficiaire des dividendes est une société (à l'exclusion des sociétés de personnes) qui dispose directement d'au moins vingt-cinq pour cent du capital de la société qui paie les dividendes ;

b) quinze pour cent du montant brut des dividendes, dans tous les autres cas.

Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

Le présent paragraphe ne concerne pas l'imposition de la société pour les bénéfices qui servent au paiement des dividendes.

3. Le terme « dividendes » employé dans le présent article désigne les revenus provenant d'actions, actions ou bons de jouissance, parts de mine, parts de fondateur ou autres parts bénéficiaires à l'exception des créances, ainsi que les revenus d'autres parts sociales assimilés aux revenus d'actions par la législation fiscale de l'Etat dont la société distributrice est un résident.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des dividendes, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant dont la société qui paie les dividendes est un résident, un établissement stable auquel se rattache effectivement la participation génératrice des dividendes. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Lorsqu'une société qui est un résident d'un Etat contractant tire des bénéfices ou des revenus de l'autre Etat contractant, cet autre Etat ne peut percevoir aucun impôt sur les dividendes payés par la société aux personnes qui ne sont pas des résidents de cet autre Etat, ni prélever aucun impôt, au titre de l'imposition des bénéfices non distribués, sur les bénéfices non distribués de la société, même si les dividendes payés ou les bénéfices non distribués consistent en tout ou en partie en bénéfices ou revenus provenant de cet autre Etat.

Article 11
Intérêts

1. Les intérêts provenant d'un Etat contractant et payés à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces intérêts peuvent être imposés dans l'Etat contractant d'où ils proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des intérêts. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « intérêts » employé dans le présent article désigne les revenus des fonds publics, des obligations d'emprunts, assorties ou non de garanties hypothécaires ou d'une clause de participation aux bénéfices, et des créances de toute nature, ainsi que tous autres produits assimilés aux revenus de sommes prêtées par la législation fiscale de l'Etat d'où proviennent les revenus.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des intérêts, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les intérêts, un établissement stable auquel se rattache effectivement la créance génératrice des intérêts. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Les intérêts sont considérés comme provenant d'un Etat contractant lorsque le débiteur est cet Etat lui-même, une subdivision politique, une collectivité locale ou un résident de cet Etat. Toutefois, lorsque le débiteur des intérêts, qu'il soit ou non résident d'un Etat contractant, a dans un Etat contractant un établissement stable pour lequel l'emprunt générateur des intérêts a été contracté et qui supporte la charge de ces intérêts, lesdits intérêts sont réputés provenir de l'Etat contractant où l'établissement stable est situé.

6. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des intérêts payés, compte tenu de la créance pour laquelle ils sont versés, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 12
Redevances

1. Les redevances provenant d'un Etat contractant et payées à un résident de l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat.

2. Toutefois, ces redevances peuvent être imposées dans l'Etat contractant d'où elles proviennent et selon la législation de cet Etat, mais l'impôt ainsi établi ne peut excéder dix pour cent du montant brut des redevances. Les autorités compétentes des Etats contractants règlent d'un commun accord les modalités d'application de cette limitation.

3. Le terme « redevances » employé dans le présent article désigne les rémunérations de toute nature payées pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique, y compris les films cinématographiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secrets, ainsi que pour l'usage ou la concession de l'usage d'un équipement industriel, commercial ou scientifique et pour des informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial ou scientifique ainsi que les rémunérations pour des études techniques ou économiques.

4. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas lorsque le bénéficiaire des redevances, résident d'un Etat contractant, a, dans l'autre Etat contractant d'où proviennent les redevances, un établissement stable auquel se rattache effectivement le droit ou le bien générateur des redevances. Dans ce cas, les dispositions de l'article 7 sont applicables.

5. Si, par suite de relations spéciales existant entre le débiteur et le créancier ou que l'un et l'autre entretiennent avec de tierces personnes, le montant des redevances payées, compte tenu de la prestation pour laquelle elles sont versées, excède celui dont seraient convenus le débiteur et le créancier en l'absence de pareilles relations, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'à ce dernier montant. En ce cas, la partie excédentaire des paiements reste imposable conformément à la législation de chaque Etat contractant et compte tenu des autres dispositions de la présente convention.

Article 13
Gains en capital

1. Les gains provenant de l'aliénation de biens immobiliers sont imposables dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. Les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant, ou de biens mobiliers constitutifs d'une base fixe dont dispose un résident d'un Etat contractant dans l'autre Etat contractant pour l'exercice d'une profession libérale, y compris de tels gains provenant de l'aliénation globale de cet établissement stable (seul ou avec l'ensemble de l'entreprise) ou de cette base fixe, sont imposables dans cet autre Etat. Toutefois, les gains provenant de l'aliénation des biens mobiliers visés au paragraphe 3 de l'article 21 ne sont imposables que dans l'Etat contractant où les biens en questions eux-mêmes sont imposables en vertu dudit article.

3. Les gains provenant de l'aliénation de tous biens autres que ceux qui sont mentionnés aux paragraphes 1 et 2 ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le cédant est un résident.

Article 14

Professions libérales

1. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale sont imposables dans cet Etat contractant. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, ces revenus sont exemptés d'impôt dans l'autre Etat contractant.

2. Les revenus qu'un résident d'un Etat contractant tire de l'exercice d'une profession libérale dans l'autre Etat contractant sont imposables dans cet autre Etat contractant, si :

a) ce résident séjourne dans cet autre Etat contractant pendant une période ou des périodes atteignant au total au moins 183 jours au cours de l'année d'imposition, ou

b) ce résident dispose dans cet autre Etat contractant d'une base fixe, mais seulement dans la mesure où ces revenus sont imputables à ladite base fixe.

3. L'expression « profession libérale » comprend en particulier les activités indépendantes d'ordre scientifique, littéraire, artistique, éducatif ou pédagogique, ainsi que les activités indépendantes des médecins, avocats, ingénieurs, architectes, dentistes et comptables.

Article 15

Professions dépendantes

1. Sous réserves des dispositions des articles 16, 17 et 18, les salaires, traitements et autres rémunérations similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié ne sont imposables que dans cet Etat, à moins que l'emploi ne soit exercé dans l'autre Etat contractant. Si l'emploi y est exercé, les rémunérations reçues à ce titre sont imposables dans cet autre Etat.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les rémunérations qu'un résident d'un Etat contractant reçoit au titre d'un emploi salarié exercé dans l'autre Etat contractant ne sont imposables que dans le premier Etat si :

a) le bénéficiaire séjourne dans l'autre Etat contractant pendant une période ou des périodes n'excédant pas au total 183 jours au cours de l'année civile considérée ;

b) les rémunérations sont payées par un employeur ou au nom d'un employeur qui n'est pas résident de l'autre Etat ; et

c) la charge des rémunérations n'est pas supportée par un établissement stable ou une base fixe que l'employeur a dans l'autre Etat.

3. Nonobstant les dispositions précédentes du présent article, les rémunérations au titre d'un emploi salarié exercé à bord d'un navire ou d'un aéronef exploité en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant sont imposables dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

Article 16

Tantièmes

Les tantièmes, jetons de présence et autres rétributions similaires qu'un résident d'un Etat contractant reçoit en sa qualité de membre du conseil d'administration ou de surveillance ou d'un organe analogue d'une société qui est un résident de l'autre Etat contractant, sont imposables dans cet autre Etat.

Article 17

Artistes et sportifs

1. Nonobstant les dispositions des articles 7, 14 et 15 :

a) les revenus que les professionnels du spectacle, tels les artistes de théâtre, de cinéma, de la radio ou de la télévision et les musiciens, ainsi que les sportifs, retirent de leurs activités personnelles en cette qualité sont imposables dans l'Etat contractant où ces activités sont exercées ;

b) la règle énoncée à l'alinéa a) s'applique également aux bénéfices obtenus par les exploitants ou organisateurs de spectacles ou divertissements quelconques ainsi qu'aux revenus des activités exercées par toute personne contribuant à l'organisation ou à l'exécution des prestations des professionnels du spectacle ou des sportifs.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux revenus d'activités exercées dans un Etat contractant par des organismes sans but lucratif de l'autre Etat contractant ou par des membres de leur personnel, sauf si ces derniers agissent pour leur propre compte.

Article 18

Fonctions publiques

1. a) Les rémunérations, autres que les pensions, versées par un Etat contractant ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales à une personne physique, au titre de services rendus à cet Etat ou à cette subdivision ou collectivité, ne sont imposables que dans cet Etat ;

b) Toutefois, ces rémunérations ne sont imposables que dans l'Etat contractant dont le bénéficiaire est un résident si les services sont rendus dans cet Etat et si le bénéficiaire de la rémunération n'est pas devenu un résident dudit Etat à seules fins de rendre les services.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux rémunérations versées au titre de service rendus dans le cadre d'une activité commerciale ou industrielle exercée par l'un des Etats contractants ou l'une de ses subdivisions politiques ou collectivités locales.

Article 19

Étudiants, apprentis et stagiaires

Les sommes qu'un étudiant, un stagiaire ou un apprenti qui est, ou qui était immédiatement avant de venir séjourner dans un Etat contractant, un résident de l'autre Etat contractant et qui séjourne dans le premier Etat à seule fin d'y poursuivre ses études ou sa formation, reçoit pour couvrir ses frais d'entretien, d'études ou de formation ne sont pas imposables dans le premier Etat, à condition qu'elles proviennent de sources situées en dehors de cet Etat.

Article 20

Revenus non expressément mentionnés

Les éléments du revenu d'un résident d'un Etat contractant qui ne sont pas expressément mentionnés dans les articles précédents de la présente convention sont imposables dans cet Etat contractant, étant entendu que s'ils proviennent de sources situées dans l'autre Etat contractant, lesdits éléments peuvent aussi être imposés dans cet autre Etat contractant.

Chapitre III

IMPOSITION DE LA FORTUNE

Article 21

Fortune

1. La fortune constituée par des biens immobiliers est imposable dans l'Etat contractant où ces biens sont situés.

2. La fortune constituée par des biens mobiliers faisant partie de l'actif d'un établissement stable d'une entreprise ou par des biens mobiliers constitutifs d'une base fixe servant à l'exercice d'une profession libérale est imposable dans l'Etat contractant où est situé l'établissement stable ou la base fixe.

3. Les navires et les aéronefs exploités en trafic international par une entreprise d'un Etat contractant, ainsi que les biens mobiliers affectés à leur exploitation, ne sont imposables que dans l'Etat contractant où le siège de la direction effective de l'entreprise est situé.

4. Tous les autres éléments de la fortune d'un résident d'un Etat contractant ne sont imposables que dans cet Etat.

Chapitre V

DISPOSITIONS PRÉVENTIVES DE LA DOUBLE IMPOSITION

Article 22

1. En ce qui concerne les résidents du Luxembourg, la double imposition est évitée de la façon suivante :

a) les revenus provenant du Maroc — à l'exclusion des revenus visés à la lettre b) ci-après — et les éléments de fortune situés au Maroc, qui sont imposables dans cet Etat en vertu des articles précédents, sont exonérés de l'impôt luxembourgeois. Cette exonération ne limite pas le droit du Luxembourg de tenir compte, lors de la détermination du taux de l'impôt luxembourgeois, des revenus et des éléments de fortune ainsi exonérés ;

b) en ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11, 12 et 20 ci-dessus le Luxembourg peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans la base des impôts visés à l'article 2, mais il accorde sur le montant de l'impôt sur le revenu afférent à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par le Maroc ;

c) par dérogation à la lettre b) sont soumis au régime prévu à la lettre a) les dividendes distribués par une société par actions résidente du Maroc et soumise dans cet Etat à l'impôt sur le revenu des sociétés, à une société de capitaux résidente du Luxembourg qui dispose directement d'au moins vingt-cinq pour cent du capital de la première société. Les actions ou parts susvisées de la société du Maroc sont, aux mêmes conditions, exonérées de l'impôt luxembourgeois sur la fortune ;

d) pour les besoins de l'imputation visée à la lettre b) ci-dessus, aussi longtemps que les dividendes sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux de quinze pour cent visé au paragraphe 2 lettre b) de l'article 10 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de quinze pour cent du montant brut desdits dividendes ;

e) pour les besoins de l'imputation visée à la lettre b) ci-dessus, aussi longtemps que les intérêts sont exonérés ou imposés à un taux inférieur au taux visé au paragraphe 2 de l'article 11 en vue de promouvoir le développement économique du Maroc, le montant de l'impôt marocain imputable sera de dix pour cent du montant brut desdits intérêts.

2. En ce qui concerne les résidents du Maroc, la double imposition est évitée de la manière suivante :

a) lorsqu'un résident du Maroc reçoit des revenus non visés à l'alinéa b) ci-après qui sont imposables au Luxembourg conformément aux dispositions de cette convention, le Maroc exempté de l'impôt ces revenus, mais il peut, pour calculer le montant de ses impôts sur le reste du revenu de ce résident, appliquer le même taux que si les revenus en question n'avaient pas été exemptés ;

b) en ce qui concerne les revenus visés aux articles 10, 11, 12 et 20 ci-dessus, le Maroc peut, conformément aux dispositions de sa législation interne, les comprendre dans les bases des impôts visés à l'article 2, mais il accorde sur le montant des impôts afférents à ces revenus et dans la limite de ce montant, une réduction correspondant au montant des impôts prélevés par le Luxembourg.

Chapitre VI

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Article 23

Non-discrimination

1. Les nationaux d'un Etat contractant ne sont soumis dans l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de cet autre Etat se trouvant dans la même situation.

2. Les apatrides qui sont résidents d'un des Etats contractants ne sont soumis dans l'un ou l'autre Etat contractant à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujettis les nationaux de l'Etat concerné se trouvant dans la même situation.

3. L'imposition d'un établissement stable qu'une entreprise d'un Etat contractant a dans l'autre Etat contractant n'est pas établie dans cet autre Etat d'une façon moins favorable que l'imposition des entreprises de cet autre Etat qui exercent la même activité.

4. Aucune disposition du présent article ne peut être interprétée, comme obligeant un Etat contractant à accorder aux résidents de l'autre Etat contractant les déductions personnelles, abattements et réductions d'impôts en fonction de la situation ou des charges de famille qu'il accorde à ses propres résidents.

5. Les entreprises d'un Etat contractant dont le capital est en totalité ou en partie, directement ou indirectement détenu ou contrôlé par un ou plusieurs résidents de l'autre Etat contractant, ne sont soumises dans le premier Etat à aucune imposition ou obligation y relative, qui est autre ou plus lourde que celle à laquelle sont ou pourront être assujetties les autres entreprises de même nature de ce premier Etat.

6. Le terme « imposition » désigne dans le présent article les impôts visés par la présente convention.

Article 24

Procédure amiable

1. Lorsqu'un résident d'un Etat contractant estime que les montants prélevés par un Etat contractant ou par chacun des deux Etats entraînent ou entraîneront pour lui une imposition non conforme à la présente convention, il peut, sans préjudice des recours prévus par la législation nationale de ces Etats, adresser à l'autorité compétente de l'Etat contractant dont il est un résident, une demande écrite et motivée de révision de cette imposition. Pour être recevable, ladite demande doit être présentée dans un délai de deux ans à compter de la notification de la mesure qui entraîne l'imposition non conforme à la convention.

2. L'autorité compétente visée au paragraphe 1 s'efforce, si la réclamation lui paraît fondée et si elle n'est pas elle-même en mesure d'apporter une solution satisfaisante, de régler la question par voie d'accord amiable avec l'autorité compétente de l'autre Etat contractant, en vue d'éviter une imposition non conforme à la convention.

3. Les autorités compétentes des Etats contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la convention. Elles peuvent aussi se concerter en vue d'éviter la double imposition dans les cas non prévus par la convention.

Article 25

Echange de renseignements

1. Les autorités compétentes des Etats contractants échangent les renseignements nécessaires pour appliquer les dispositions de la présente convention et celles des lois internes des Etats contractants relatives aux impôts visés par la convention dans la mesure où l'imposition qu'elles prévoient est conforme à la convention. Tout renseignement ainsi échangé sera tenu secret et ne pourra être communiqué qu'aux personnes ou autorités chargées de l'établissement ou du recouvrement des impôts visés par la présente convention.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne peuvent en aucun cas être interprétées comme imposant à l'un des Etats contractants l'obligation :

- a) de prendre des dispositions administratives dérogeant à sa propre législation ou à sa pratique administrative ou à celles de l'autre Etat contractant ;
- b) de fournir des renseignements qui ne pourraient être obtenus sur la base de sa propre législation ou dans le cadre de sa pratique administrative normale ou de celles de l'autre Etat contractant ;
- c) de transmettre des renseignements qui révéleraient un secret commercial, industriel, professionnel ou un procédé commercial ou des renseignements dont la communication serait contraire à l'ordre public.

Article 26

Assistance en matière de recouvrement

1. Les Etats contractants s'engagent à se prêter aide et assistance pour le recouvrement des impôts qui font l'objet de la présente convention et pour celui des intérêts et des suppléments d'impôts, à l'exclusion des amendes et pénalités que ces impôts sont susceptibles de supporter.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation de cet Etat.

4. Les créances fiscales à recouvrer ne seront pas considérées comme des créances privilégiées dans l'Etat requis.

5. En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de notifier au redevable une contrainte ou un titre de perception. Les contestations touchant le bien-fondé des réclamations qui ont motivé la notification ne peuvent être portées que devant la juridiction compétente de l'Etat requérant.

Article 27

Membres des missions diplomatiques et consulaires

1. Les dispositions de la présente convention ne portent pas atteinte aux privilèges fiscaux dont bénéficient les membres des missions diplomatiques et consulaires en vertu soit des règles générales du droit des gens, soit des dispositions d'accords particuliers.

2. Nonobstant les dispositions de l'article 4 de la présente convention, une personne physique qui est membre d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat contractant établie dans l'autre Etat contractant ou dans un Etat tiers est réputée, aux fins de la présente convention, être un résident de l'Etat d'envoi à condition d'y être soumise aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu et de la fortune, que les résidents dudit Etat.

3. La présente convention ne s'applique pas aux organisations internationales à leurs organes ou à leurs fonctionnaires, ni aux personnes qui sont membres d'une mission diplomatique, consulaire ou permanente d'un Etat tiers, lorsqu'ils se trouvent sur le territoire d'un Etat contractant et n'y sont pas soumis aux mêmes obligations, en matière d'impôts sur l'ensemble du revenu et de la fortune, que les résidents dudit Etat.

Article 28

Divers

1. Les autorités compétentes des Etats contractants communiquent directement entre elles pour l'application de la présente convention.

2. La présente convention ne s'applique pas aux sociétés holding au sens de la législation particulière luxembourgeoise régie actuellement par la loi du 31 juillet 1929 et l'arrêté-loi du 17 décembre 1938. Elle ne s'applique pas non plus aux revenus qu'un résident du Maroc tire de pareilles sociétés ni aux actions ou autres titres de capital de telles sociétés que cette personne possède.

Article 29

Entrée en vigueur

1. La présente convention sera ratifiée et les instruments de ratification seront échangés aussitôt que possible à Rabat.

2. La présente convention entrera en vigueur dès l'échange des instruments de ratification et elle s'appliquera :

- a) aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement à partir du 1^{er} janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification ;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin à partir du 1^{er} janvier de l'année de cet échange ;
- c) aux impôts sur la fortune afférents à la fortune existant au 1^{er} janvier de l'année de l'échange des instruments de ratification.

Article 30

Dénonciation

La présente convention restera indéfiniment en vigueur ; mais chaque Etat contractant pourra, jusqu'au 30 juin inclus de toute année civile à partir de la cinquième année à dater de celle de sa ratification, la dénoncer, par écrit et par la voie diplomatique, à l'autre Etat contractant. En cas de dénonciation avant le 1^{er} juillet d'une telle année, la convention s'appliquera pour la dernière fois :

- a) aux impôts dûs à la source sur les revenus attribués ou mis en paiement au plus tard le 31 décembre de l'année de la dénonciation ;
- b) aux autres impôts établis sur des revenus de périodes imposables prenant fin au plus tard le 31 décembre de la même année ;
- c) aux impôts sur la fortune afférents à la fortune existant au 1^{er} janvier de l'année de la dénonciation.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente convention.

Fait en double exemplaire à Luxembourg, le 19 décembre 1980 en langues arabe et française, chaque version faisant également foi.

Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc :
M. ZINE EL ABIDINE SEBTI,
Ambassadeur de S.M. Le Roi
du Maroc auprès du
Grand-Duché de Luxembourg.

Pour le gouvernement
du Grand-Duché
de Luxembourg :
M^{me} COLETTE FLESCH,
Ministre
des affaires étrangères,
du commerce extérieur
et de la coopération.

Décret n° 2-86-598 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant le décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du 8 jourmada I 1372 (24 janvier 1953) sur la police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété notamment par le décret n° 2-69-198 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970) ;

Vu le décret n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) relatif aux droits perçus en matière de police de la circulation et du roulage, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-69-151 du 29 moharrem 1390 (6 avril 1970), notamment ses articles 1 et 2 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 1 et 2 du décret susvisé n° 2-64-366 du 3 chaabane 1384 (8 décembre 1964) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les droits dont le paiement

« 1°

« c) Pour les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres :
«

(La suite sans modification.)

« Article 2. — Les droits dont le paiement

«

« 2°

« c) Pour les véhicules à chenilles, les tracteurs à pneus et les machines agricoles automotrices non susceptibles de dépasser par construction la vitesse horaire de 30 kilomètres 30 dirhams
«

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le ministre des transports, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre des transports,

MOHAMED BOUAMOU.

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-653 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant et complétant le décret n° 2-84-194 du 3 rejeb 1404 (5 avril 1984) fixant les ressorts des conservations de la propriété foncière.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) sur l'immatriculation des immeubles, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1^{er} jourmada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume ;

Vu le décret n° 2-73-426 du 14 rejeb 1393 (14 août 1973) créant et énumérant les cercles, les caïdats et les communes urbaines et rurales du Royaume et indiquant le nombre de conseillers à élire dans chaque commune, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-84-194 du 3 rejeb 1404 (5 avril 1984) fixant les ressorts des conservations de la propriété foncière ;

Vu le dahir du 29 moharrem 1338 (25 octobre 1919) instituant une conservation de la propriété foncière à Rabat et fixant son ressort, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-79-296 du 16 chaabane 1399 (11 juillet 1979) instituant une conservation de la propriété foncière à Salé et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-80-171 du 3 rebia II 1400 (20 février 1980) instituant une conservation de la propriété foncière à Safi et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-85-510 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) instituant une conservation de la propriété foncière à Casablanca-Anfa II et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-85-511 du 14 kaada 1405 (2 août 1985) instituant une conservation de la propriété foncière à Essaouira et fixant son ressort ;

Vu le décret n° 2-86-339 du 29 chaoual 1406 (3 juin 1986) instituant une conservation de la propriété foncière à Larache et fixant son ressort ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret précité n° 2-84-194 du 3 rejeb 1404 (5 avril 1984) est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

«

« — Conservation de Casablanca—Al-Fida :

« Totalité de la préfecture d'Al-Fida—Derb Sultan.

« — Conservation d'Essaouira :

« Totalité de la province d'Essaouira.

« — Conservation de Larache :

« Totalité de la province de Larache.

« — Conservation de Rabat :

« Totalité de la préfecture de Rabat ;

« Totalité de la préfecture de Skhirat-Temara.

« — Conservation de Safi :

« Totalité de la province de Safi.

« — Conservation de Salé :

« Totalité de la préfecture de Salé. »

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Décret n° 2-86-766 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) modifiant le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition de matériel agricole.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-25 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) formant code des investissements agricoles, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu le décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant les encouragements de l'Etat en vue de l'acquisition du matériel agricole ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier du décret n° 2-69-313 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) susvisé est modifié comme suit :

« Article premier. — Une aide financière, sous forme de « subventions et/ou de prêts, peut être accordée pour l'acquisition de matériel agricole neuf.

«

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresign :

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre de l'intérieur,

DRISS BASRI.

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-87-660 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) approuvant le contrat complémentaire relatif au rééchelonnement de quatre-vingt-sept millions neuf cent soixante-et-onze mille soixante-deux deutsche mark et soixante-deux pfennige (87.971.062,62 DM), signé à Rabat le 1^{er} juillet 1986 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances pour l'année 1986 n° 33-85 promulguée par le dahir n° 1-85-353 du 18 rebia II 1406 (31 décembre 1985) ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81 promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rebia I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé à l'original du présent décret, le contrat complémentaire relatif au rééchelonnement de quatre-vingt-sept millions neuf cent soixante-et-onze mille soixante-deux deutsche mark et soixante-deux Pfennige (87.971.062,62 DM), signé à Rabat le 1^{er} juillet 1986 entre la Kreditanstalt Für Wiederaufbau et le Royaume du Maroc.

ART. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresign :

Le ministre des finances,

MOHAMED BERRADA.

Décret n° 2-86-733 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) complétant le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) portant création d'établissements universitaires et de cités universitaires, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir de l'année universitaire 1987-1988 l'article premier du décret n° 2-75-662 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — L'université Mohammed-V de Rabat « comprend les établissements universitaires suivants :

«

« École supérieure Roi Fahd de traduction à Tanger ;

« Institut des études africaines à Rabat. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contresign :

Le ministre
de l'éducation nationale,

MOHAMED HILALI.

Décret n° 2-86-734 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 13 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est rétabli ainsi qu'il suit :

« Article 13. — L'Institut des études africaines a vocation « pour tout ce qui concerne l'étude des différents aspects des « civilisations africaines et du patrimoine commun maroco- « africain, ainsi que l'étude des langues et dialectes africains.

« A cet effet il est chargé dans les domaines relevant de « ses attributions :

- « — d'effectuer et de promouvoir la recherche scientifique ;
- « — d'organiser des cycles d'études, des séminaires, des « conférences et des expositions avec la participation « notamment de personnalités africaines ;
- « — d'établir des relations de coopération avec les orga- « nismes étrangers et internationaux poursuivant le « même objet ;
- « — de participer à l'intérieur et à l'extérieur du pays aux « manifestations culturelles et scientifiques ;
- « — de suivre l'activité scientifique mondiale et de collecter « tous documents, bibliographies, manuels, publications, « travaux de recherches inédits, périodiques et revues « spécialisées ;
- « — d'assurer la diffusion d'un bulletin de l'institut et de « tous documents et études en rapport avec sa vocation. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Décret n° 2-87-458 du 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987) complétant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-82-313 du 16 rebia II 1403 (31 janvier 1983), notamment son article 3 ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 2 kaada 1407 (29 juin 1987),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Article 10. —
« aux méthodes et techniques pédagogiques.

« Elle apporte son concours à l'information du public sur « les tâches de l'éducation et assure des formations de courtes « et moyennes durées dans les domaines ayant un lien avec les

« sciences de l'éducation. Elle organise également des sessions « d'enseignement des langues arabes et françaises pour les « étudiants étrangers au Maroc.

« Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes « nationaux suivants :

- « — Diplôme de laborantin ;
- « — Diplôme universitaire de technologie ;
- « — Certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire ;
- « — Diplôme d'études supérieures en sciences de l'éducation ;
- « — Doctorat en sciences de l'éducation (doctorat d'Etat). »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1408 (15 septembre 1987).

D^r AZZEDDINE LARAKI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale,
MOHAMED HILALI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et du ministre des finances n° 991-87 du 7 chaoual 1407 (4 juin 1987) déterminant la liste des postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,
LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux ;

Vu le décret n° 2-86-89 du 5 joumada I 1407 (6 janvier 1987) relatif à l'importation d'animaux vivants et de produits animaux, notamment son article 2,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les postes douaniers par lesquels peuvent être importés les animaux et produits animaux visés à l'article premier du dahir du 18 chaabane 1332 (12 juillet 1914) édictant des mesures de police sanitaire vétérinaire à l'importation des animaux et produits animaux sont les suivants :

a) Ports :

Les ports de Casablanca, Tanger, Safi, Agadir, El-Jadida, Kenitra, Al Heceima, Nador, Ed-Dakhla et Laâyoune.

b) Aéroports :

L'aéroport Mohammed-V Casablanca, les aéroports d'Agadir, Tanger, Fès, Oujda, Rabat, Marrakech, Laâyoune, Ed-Dakhla et Quarzazate.

ART. 2. — Lorsque les ports et aéroports ouverts à l'importation d'animaux vivants ne comportent pas de lazarets, les animaux seront transférés dans une station de quarantaine, dûment agréée par le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, où ils subiront l'ensemble des analyses et tests d'investigations susceptibles de révéler leur état de santé, et ce, préalablement à toute opération de dédouanement.

ART. 3. — Le directeur de l'élevage et le directeur des douanes et impôts indirects sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 7 chaoual 1407 (4 juin 1987).

Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,

OTHMANE DEMNATI.

Le ministre des finances,
MOHAMED BERRADA.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 939-87 du 5 hija 1407 (1^{er} août 1987) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE
CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72

du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 5 hija 1407 (1^{er} août 1987) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Safi géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMERO des taxes	NATURE DE L'OPERATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 Kgs		
1	a) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	0,59	1,26	1,51
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage	0,67	1,47	1,76
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,21	0,46	0,57
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en sacs, pesage, ensilage	0,38	0,71	0,92
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	0,53	1,13	1,37
5	Désensilage, pesage, ensilage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile)	1,18	2,02	3,02
6	a) Désensilage, pesage, ensilage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile)	1,89	3,23	4,54
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par le silo	0,95	1,47	1,47
7	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par le silo	1,37	p.m.	p.m.
	a) Désensilage, pesage et ensilage (marchandises à l'importation)	0,45	0,76	1,01
	b) Désensilage, pesage et ensilage (marchandises à l'exportation)	0,36	0,76	0,92
8	c) Désensilage, pesage, ensilage, transport en magasins ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	0,80	1,01	1,01
	a) Désilage et mise en vrac	0,08	0,25	0,32
9	b) Transport de magasins ou terre-pleins sur fosses, mise en vrac	0,74	0,84	0,84
	a) Nettoyage aux tarares aspirateurs et pesage	0,46	1,26	1,51
10	b) Passage aux ébarteurs et pesage (sans tararage)	1,05	p.m.	p.m.
11	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,13	0,25	0,32
12	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,21	0,50	0,55
	a) Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation	0,24	0,63	0,76
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation	p.m.	p.m.	p.m.
	c) Transfert d'une cellule dans une autre avec désinsectisation et pesage	p.m.	p.m.	p.m.
	d) Désinsectisation en cours d'ensilage	p.m.	p.m.	p.m.

NUMERO des taxes	NATURE DE L'OPERATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 Kgs		
13	Mélange sur transporteur	0,15	0,38	0,46
14	a) Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins jusqu'à 13 sacs	0,36	0,42	0,42
	b) Chargement des camions en sacs	0,28	0,32	0,32
15	a) Transfert de récépissé de dépôt :			
	Jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	7,64	13,10	13,10
	Jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	10,29	17,64	17,64
	Au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	13,52	23,18	23,18
	b) Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal) ..	0,25	0,50	0,76
16	Assurance contre l'incendie (par décade et <i>ad valorem</i>)	0,16 %	Tarif spécial suivant quantité	
17	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal)	1,41	3,02	3,02
	b) Sondage général d'une cellule	p.m.	p.m.	p.m.
18	a) Magasinage :			
	Tarif commun décadaire		par décade et par 100 kg	
	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour	0,03		
	Du 11 au 20 ^e jour	0,03		
	Du 21 au 30 ^e jour	0,07		
	Du 31 au 40 ^e jour	0,08		
	Du 41 au 50 ^e jour	0,13	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	Du 51 au 60 ^e jour	0,13		
	Du 61 au 70 ^e jour	0,17		
	Du 71 au 80 ^e jour	0,17		
	Du 81 au 90 ^e jour	0,20		
	Au-delà du 90 ^e jour (par décade)	0,29		
	b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières, au mois :			
	— Grandes cellules de 830 m ³	716,80	Mêmes tarifs majorés de 15%	
	— Petites cellules de 185 m ³	453,60		
	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :			
	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour	0,07		
	Du 11 au 20 ^e jour	0,07		
	Du 21 au 30 ^e jour	0,29		
	Du 31 au 40 ^e jour	0,88	Mêmes tarifs majorés de 50%	
	Du 41 au 50 ^e jour	1,76		
	Du 51 au 60 ^e jour	2,65		
	Du 61 au 70 ^e jour	2,94		
	Du 71 au 80 ^e jour	2,94		
	Du 81 au 90 ^e jour	2,94		
19	a) Désarrimage du grain en vrac des navires : tarif jour ..	p.m.	p.m.	p.m.
	b) Désarrimage du grain en vrac des navires : tarif nuit ..	p.m.	p.m.	p.m.
20	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	0,74	1,51	2,02
21	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion sans pesage	0,59	1,26	1,39
22	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion, sans ensilage	1,18	2,14	2,14
23	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion ..	0,53	1,13	1,37
24	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage aux magasins ou terre-pleins	1,54	2,02	2,02

NUMERO des taxes	NATURE DE L'OPERATION
25	<p>Minima de perception pour travaux hors cloche :</p> <p>Les minima de perception pour les surtaxes dues par les armateurs ou autres intéressés pour poursuivre les opérations en dehors des heures normales sont fixés comme suit :</p> <p>367,50 DH par circuit utilisé et par heure pour l'embarquement des céréales et graines en vrac ;</p> <p>378,00 DH par équipe commandée et par vacation de quatre heures pour l'embarquement ou le débarquement des céréales et graines logées en sacs en provenance des magasins et terre-pleins ou devant être entreposés dans ces terre-pleins ou magasins ;</p> <p>257,25 DH par circuit utilisé et par heure pour le déchargement des céréales et graines en vrac.</p>

ART. 2. — On entend par marchandises ordinaires :

- Les blés tendres ;
- Les blés durs ;
- Les orges communs ;
- Le maïs ;
- Les légumineuses,
exclusion faite des graines de semence.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hija 1407 (1^{er} août 1987).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques n° 940-87 du 5 hija 1407 (1^{er} août 1987) fixant les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE,
CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72

du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attribution et de pouvoir au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A partir du 5 hija 1407 (1^{er} août 1987) les tarifs d'intervention du silo à céréales du port de Casablanca géré par l'Office national interprofessionnel des céréales et des légumineuses (O.N.I.C.L.) sont fixés comme suit :

NUMERO des taxes	NATURE DE L'OPERATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 Kgs		
1	a) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et embarquement direct sans ensilage	0,76	1,62	1,96
	b) Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage et embarquement sans ensilage.	0,88	1,92	2,28
2	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines en vrac, pesage et ensilage	0,27	0,61	0,75
3	Déchargement des wagons et camions de céréales et graines arrivant en sacs, pesage, ensilage	0,49	0,93	1,20
4	Désensilage, pesage et embarquement en vrac	0,67	1,47	1,75
5	Désensilage, pesage, ensilage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs au quai du silo (sans mise en pile)	1,53	2,61	3,91

NUMERO des taxes	NATURE DE L'OPERATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 Kgs		
6	a) Désensilage, pesage, ensachage (comprenant réglage et couture) et embarquement en sacs à un poste du môle du commerce autre que celui du silo (sans mise en pile).	2,46	4,18	5,88
	b) Embarquement sur navire accosté au quai du silo de céréales et graines en sacs provenant des magasins gérés par les silos	1,21	1,92	1,92
	c) Embarquement sur navire accosté au môle du commerce autre que celui du silo de céréales et graines provenant des magasins gérés par les silos	p.m.	p.m.	p.m.
7	a) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'importation)	0,57	0,97	1,30
	b) Désensilage, pesage et ensachage (marchandises à l'exportation)	0,48	0,97	1,20
	c) Désensilage, pesage, ensachage, transport en magasins ou terre-pleins, mise en pile sur 14 sacs	1,03	1,30	1,30
8	a) Désachage et mise en vrac	0,12	0,31	0,40
	b) Transport du magasin 8 ou terre-pleins sur fosses, mise en vrac	0,94	1,08	1,08
9	Nettoyage aux tarares aspirateurs et pesage	0,61	1,62	1,96
10	Transfert d'une cellule dans une autre sans pesage	0,16	0,31	0,40
11	Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage	0,27	0,66	0,70
12	a) Transfert d'une cellule dans une autre avec pesage et ventilation	0,30	0,81	0,97
	b) Transfert d'une cellule dans une autre avec sulfuration	p.m.	p.m.	p.m.
13	Mélange sur transporteur	0,18	0,49	0,61
14	a) Déchargement des camions contenant des sacs, transport et arrimage de ces sacs en magasins	0,48	0,54	0,54
	b) Chargement des camions en sacs	0,36	0,40	0,40
	c) Mise en pile de 14 sacs à 22 sacs	0,12	0,13	0,13
15	Agréage :			
	Blé tendre, blé dur	p.m.	p.m.	p.m.
16	Orge, maïs, avoine	p.m.	p.m.	p.m.
	a) Transfert de récépissé de dépôt :			
17	Jusqu'à 1.000 quintaux, taxe fixe de	9,90	16,95	16,95
	Jusqu'à 2.000 quintaux, taxe fixe de	13,32	22,81	22,81
	Au-delà de 2.000 quintaux, taxe fixe de	17,50	30,00	30,00
	b) Taxe pour cession sur bon de transfert (par quintal)	0,31	0,66	0,97
	Assurance contre l'incendie (par décade et ad valorem)	0,1065 ‰	Tarif spécial suivant quantité	
18	Prélèvement d'échantillons :			
	a) A la partie supérieure ou inférieure de la cellule (par quintal)	1,83	3,91	3,91
	b) Sondage général d'une cellule	p.m.	p.m.	p.m.
19	c) Détermination des poids spécifiques	p.m.	p.m.	p.m.
	Magasinage :			
	a) Tarif commun décadaire	par décade et par 100 kg		
	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour	gratuit		
	Du 11 au 20 ^e jour	0,09		
	Du 21 au 30 ^e jour	0,34		
	Du 31 au 40 ^e jour	0,45		
	Du 41 au 50 ^e jour	0,57		
	Du 51 au 60 ^e jour	0,57		
	Du 61 au 70 ^e jour	0,57		
	Du 71 au 80 ^e jour	0,57		
	Du 81 au 90 ^e jour	0,57		
Au-delà du 90 ^e jour (par décade)	0,67			
b) Tarif spécial d'abonnement pour cellules entières :				
— Grandes cellules de 525 m ³	p.m.	p.m.	p.m.	
— Petites cellules de 125 m ³	p.m.	p.m.	p.m.	

Mêmes tarifs majorés de 15%

NUMERO des taxes	NATURE DE L'OPERATION	MARCHANDISES ordinaires	GRAINES oléagineuses et autres	TOURTEAUX
		En dirhams par 100 Kgs		
19 (suite)	c) Tarif applicable aux céréales en sacs (pour bardis seulement) :			
	Du 1 ^{er} au 10 ^e jour	gratuit		
	Du 11 au 20 ^e jour	0,16		
	Du 21 au 30 ^e jour	0,39		
	Du 31 au 40 ^e jour	1,15		
	Du 41 au 50 ^e jour	2,28		
	Du 51 au 60 ^e jour	3,42		
	Du 61 au 70 ^e jour	3,81		
	Du 71 au 80 ^e jour	3,81		
	Du 81 au 90 ^e jour	3,81		
20	a) Désarrimage du grain en vrac des navires : tarif jour ..	p.m.	p.m.	p.m.
	b) Désarrimage du grain en vrac des navires : tarif nuit ..	p.m.	p.m.	p.m.
21	Déchargement des navires en vrac, pesage, ensilage	1,20	2,49	3,31
22	Déchargement des navires en vrac, chargement direct sur wagon ou camion sans pesage	0,97	2,05	2,26
23	Déchargement des navires en vrac, pesage, chargement direct sur wagon ou camion sans ensilage	1,95	3,52	3,52
24	Désensilage, pesage en vrac, chargement sur wagon ou camion.	0,67	1,47	1,75
25	Déchargement des navires en sacs, transport, arrimage au magasin 8 ou terre-pleins	1,98	2,61	2,61

Mêmes tarifs majorés de 50%

ART. 2. — On entend par marchandises ordinaires :

- Les blés tendres ;
- Les blés durs ;
- Les orges communs ;
- Le maïs ;
- Les légumineuses,
exclusion faite des graines de semence.

ART. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures relatives au même objet.

ART. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 5 hijra 1407 (1^{er} août 1987).

MOULAY ZINE ZAHIDI.